

PROVINCE DE HAINAUT --- Commune de GERPINNES 2ième / Loverval / PROCES-VERBAL DE MESURAGE, DE DELIMITATION ET DE DIVISION

L'an deux mille vingt-six, le 20 février,
Je soussigné Stéphane GOLLIER, Géomètre-Expert, légalement assermenté en cette qualité par-devant le Tribunal de Première Instance de DINANT, inscrit sous le n°101158 au tableau des titulaires, agissant comme mandataire de la GÉOGOLLIER srl;

un ensemble bâti sis rue de la Brasserie, n°22, 24, 26 et 28 à 6280 LOVERVAL;
A prendre dans les parcelles cadastrées ou l'ayant été: GERPINNES 2ième div. /Loverval/, section A, n°72X, 72Y, 72Z, 72C2, 72A2 et 72D2.

Avec mission de délimiter, de matérialiser et de diviser lesdit biens, j'ai procédé aux opérations de mesurage et effectué les recherches d'usage en me référant:

- à la situation des lieux;
- au plan de division de la parcelle A74N dressé par le géomètre DEKEGEL en date du 28-01-2017 sous PRECAD 52041-10065 (limite ...);
- aux vœux du propriétaire fixant les limites de la division comme figuré au présent plan.

- Les parcelles ainsi délimitées contiennent :
- LOT A

ZERO are SEPTANTE centiares
défini par le contour polygonal ... à ... et ... repris sous teinte jaune.
Précad parcellaire:
- LOT B

ZERO are QUATRE-VINGT-HUIT centiares
défini par le contour polygonal ... à ... et ... repris sous teinte rose.
Précad parcellaire:
- LOT C

UN are VINGT-TROIS centiares
défini par le contour polygonal ... à ... et ... repris sous teinte verte.
Précad parcellaire:
- LOT D

TROIS ares QUATRE-VINGT-QUATRE centiares
défini par le contour polygonal ... à ... et ... repris sous teinte bleue.
Précad parcellaire:

SERVITUDES - CONDITIONS SPECIALES

- Le réseau d'évacuation des eaux de toiture est maintenu comme existant au jour de la vente. L'entretien et/ ou réparation du tronçon commun se fera à frais partagés entre les parties.
- Les baies existantes qui ne sont pas à distance légale sont maintenues.

Estimant ma mission terminée, j'ai clos ici le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit, date que dessus.

